

# Projet de loi cadre sur l'eau

ALUSEAU

Avis concernant le projet de loi cadre sur l'eau  
5695

Version approuvée par le Conseil d'administration de l'ALUSEAU\* le 16 mars 2007

\*à l'exception des représentants de l'Etat

Jean Schiltz  
Président

16/03/2007

L'Aluseau c.à.d. l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau regroupe les instances et services publics intervenant dans la gestion de l'eau ; elle traite des problèmes relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable de même que de ceux relatifs à la collecte et à l'épuration des eaux usées. L'Aluseau s'occupe de l'ensemble du cycle de l'eau et traite également toutes les questions liées à la qualité des eaux de rivière et à l'équilibre des eaux souterraines.

L'Aluseau est la seule association luxembourgeoise qui traite l'ensemble des questions liées à une gestion durable de l'eau. Elle assure une représentativité nationale et a pour mission de promouvoir, dans l'intérêt général, la cause commune des instances et services publics intervenant dans la gestion de l'eau.

L'Aluseau se félicite du dépôt de ce projet de loi après un long parcours d'élaboration. Ce projet de loi est de la plus haute importance pour le secteur de l'eau. Le temps presse : la directive cadre sur l'eau (DCE) impose d'atteindre « le bon état écologique des eaux » d'ici à 2015.

L'Aluseau exprime sa satisfaction que des efforts aient été faits pour coordonner en une seule loi tous les aspects touchant le secteur de l'eau : l'eau potable, les eaux usées, les eaux de pluie, les eaux des rivières et les eaux souterraines.

L'Aluseau constate cependant que la loi ne touche pas les questions et problèmes liés aux eaux d'irrigation et de drainage (de surfaces agricoles et d'agglomération). La loi ne donne pas de réponse aux questions concernant la propriété des cours d'eau et des eaux souterraines, les servitudes, les droits d'utilisation, la valeur intrinsèque de l'eau.....

La loi ne prévoit pas de mesures d'urgence en cas de pénurie d'eau, suite notamment à des conditions météorologiques exceptionnelles.

L'Aluseau se félicite de l'idée prévue à l'art. 8 à savoir que la détermination des coûts de l'eau se fera selon des critères, notamment des schémas de calculs harmonisés à définir par règlement grand-ducal. En effet l'Aluseau a de par le passé largement participé à l'élaboration de critères et de schémas de calculs harmonisés, à les rendre transparents et à les rendre utilisables en les faisant tester par différentes communes.

L'Aluseau regrette cependant que le projet de loi soulève certaines questions de fond et aurait souhaité être associée à l'élaboration du texte ce qui aurait permis de profiter de la large expérience des services d'eaux opérant chaque jour sur le terrain.

L'Aluseau demande qu'il soit avant tout procédé à une politique de l'eau privilégiant la prévention des pollutions et non la dépollution de l'eau. Le principe de la dépollution permet de lutter efficacement contre la pollution urbaine mais pas de résorber les pollutions diffuses d'origine agricole par exemple.

## **APPLICATION DES PRINCIPES : POLLUEUR-PAYEURS ; UTILISATEUR-PAYEUR ET PRIX VERITE**

Le financement du projet de loi repose sur 3 principes fondamentaux : pollueur-payeur, utilisateur-payeur et prix-vérité.

L'Aluseau souhaite que ces principes soient correctement interprétés et appliqués.

Le but premier de la loi cadre est que tous les acteurs concernés participent à rétablir « le bon état écologique » des rivières et des eaux souterraines et non seulement les services de l'eau. La loi ne prévoit pas de redevance, pollueur-payeur, sur les élevages et sur les pollutions diffuses. Le monde agricole (et autres) devrait contribuer financièrement au Fonds pour la gestion de l'eau. Les mêmes considérations valent en ce qui concerne la problématique des inondations résultant d'un urbanisme scellant d'une manière inconsidérée des surfaces de terrains et drainant ainsi entre autres des masses d'eaux supplémentaires vers les rivières et les eaux souterraines.

L'Aluseau estime que ce n'est pas le seul consommateur final qui doit payer la note des problèmes environnementaux liés à l'état de propreté des rivières.

Ensuite l'Aluseau demande que la redevance de prise d'eau et la taxe de rejet payées pour une large partie par le consommateur-eau ne servent qu'à financer des projets liés au secteur de l'eau et encore uniquement ceux servant à traiter des problèmes dont le secteur de l'eau est responsable.

## **COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DU CYCLE DE L'EAU**

Un deuxième problème essentiel du projet de loi est : la définition des compétences dans la chaîne de la gestion et de la surveillance du cycle de l'eau.

L'Aluseau émet ses doutes sur l'opportunité de réunir dans une seule administration les fonctions d'organe normatif, d'organisme de contrôle et de gestionnaire de services d'eau.

D'ailleurs le projet de loi prévoit l'intégration de l'AGE dans les organes décisionnels du SEBES : ce qui signifie que l'AGE établit ses propres normes, procède à leur exécution et se contrôle soi-même. Dans un souci de confiance et de transparence d'une politique de l'eau cette situation pose des problèmes.

En plus l'Etat de par sa politique d'intervention dans le financement de projets éligibles, par la procédure d'approbation via avis conforme et par le biais du comité d'accompagnement entend prendre les décisions quant à l'exécution des projets sur le plan technique c.-à-d. quant aux techniques utilisées. Par contre il revient à l'opérateur communal de prendre la responsabilité financière, de garantir les performances prescrites et d'assurer la gestion d'une entreprise de traitement dont il n'a pas eu la maîtrise d'œuvre notamment en ce qui concerne le choix de la technique à utiliser.

L'Aluseau estime que s'il revient aux communes et syndicats de communes d'assurer la responsabilité de la gestion des équipements du secteur de l'eau il doit leur revenir également le droit d'en assurer la conception. Les missions du comité d'accompagnement doivent se limiter à un suivi budgétaire et celles de l'AGE à la mission de contrôle.

## **LOURDEURS ADMINISTRATIVES DU PROJET DE LOI**

En troisième lieu l'Aluseau rend attentif à l'augmentation des lourdeurs administratives inhérentes au projet de loi.

L'Aluseau s'oppose de la manière la plus ferme à toutes formes de bureaucratisation démesurée. Il n'est pas concevable qu'à chaque fois qu'un service d'eau entend ou doit remplacer un morceau de tuyau ou renforcer son réseau, ce qui tombe dans son champ de responsabilité, doit informer au préalable l'AGE de tout projet pour avis conforme. Cette procédure est abusive et ingérable.

Par contre l'Aluseau est d'avis que les PAG, les PAP doivent être analysés et avisés par des agents compétents de par leurs fonctions en gestion de l'eau.

L'Aluseau se demande par contre s'il est utile de prévoir une procédure d'approbation pour avis conforme à l'AGE en dédoublement et en parallèle à la procédure prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004.

L'Aluseau propose, pour ne pas mettre des barrières supplémentaires au développement du logement dans les communes, que les questions des PAG, PAP, plans directeurs soient traités dans le cadre de la loi de 2004 et que les responsables de l'AGE soient désignés dans les commissions afférentes prévues par la loi concernant l'aménagement communal.

L'Aluseau est d'avis que la présente loi, à laquelle elle attache son plus grand soutien, ne doit pas servir à procéder en partie à une étatisation du cycle urbain de l'eau et à introduire des procédures administratives fastidieuses sans rapport avec les objectifs visés par la loi.

## **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Art.1 : Champ d'application**

Outre « eaux de surface » et « eaux souterraines », terminologies retrouvées dans la Directive Cadre 2000/60/CE(DCE), cet article parle d'« eaux du cycle urbain ».

L'Aluseau estime qu'il convient d'inclure dans le champ d'application : « aux eaux irriguées sous toutes ses formes ».

§ 2. : Les eaux minérales sont exclues du champ d'application de la présente loi, ce qui est conforme à la DCE. Il existe un cadre légal spécifique pour réglementer les eaux minérales.

Or la Directive Cadre ne parle que de services et pas de taxe de prélèvement. La taxe de prélèvement est propre au projet de loi luxembourgeois.

L'article 8.2 prévoit que « les coûts pour l'environnement ....., occasionnés par un prélèvement ..... sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de prélèvement.... »

A la limite le secteur des eaux minérales prélevant de l'eau dans une eau souterraine n'est pas un bénéficiaire d'un service d'eau et serait en plus exclu du champ d'application de la présente loi, ce qui ne fait pas de sens et est contraire aux principes du « pollueur-payeur » et de « l'utilisateur-payeur ».

Le secteur des eaux minérales ne peut pas être exclu de la perception de la taxe de prélèvement.

## **Art.2 : Objet de la loi**

En conformité et en parallèle avec l'article 1<sup>er</sup> de la DCE, cet article introduit l'objet de la loi. Les paragraphes 1-a, b, c, d, f sont identiques à DCE. Les paragraphes 1-e, g, h, i donnent un degré de précision supplémentaire.

## **Art.3 : Définitions**

Cet article énonce 45 définitions de terminologies, dont une trentaine sont exactement reprises de la DCE, les autres étant supplémentaires par rapport à la DCE.

Certaines définitions gagneraient à être précisées, d'autres manquent par exemple : lacune dans le tissu urbain, égouttage, zones de protections, eaux de baignade, prélèvement, déversement. Dans les définitions de l'article 3 ne sont pas prises en compte les eaux usées provenant de l'usage agricole et des eaux de ruissellement polluées.

Le cycle de l'eau est défini par l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations. Par contre le terme agglomération n'est pas défini. Est-ce que cela concerne également les sites isolés : fermes, industrie, stations d'épuration, etc. et l'usage de l'eau à l'extérieur des agglomérations comme par exemple l'irrigation et l'abreuvement.

## **CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE LA LOI**

### **Section 1 : Objectifs environnementaux**

#### **Art.6 : Eaux de surface**

Les objectifs eaux de surface sont en conformité et en parallèle avec l'article 4 - §1a de la DCE : le bon état des eaux de surface resp. bon état chimique et le bon potentiel écologique pour les eaux fortement modifiées doivent être atteints jusque 12/2015.

§ 6.6. : L'Aluseau se pose la question si ce paragraphe concerne également les stations d'épuration, qui de par leur situation en fin de chaîne ne peuvent pas être rendues responsables de la pollution due aux substances prioritaires.

#### **Art. 7: Eaux souterraines**

Les objectifs sont en conformité et en parallèle avec l'article 4 –§1b de la DCE.

§ 7.4. : Le texte de ce paragraphe est difficile à comprendre. Il est proposé de reprendre textuellement le paragraphe 4b iii de la Directive qui est clair et précis.

L'Aluseau souhaite que la disposition suivante figurant dans une première version soit maintenue. « Des mesures appropriées sont à prendre pour prévenir ou pour limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eaux souterraines (c.f. 4.b.1 DCE).

## **CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE LA LOI**

### **Section 2 : Objectifs économiques**

Un des aspects les plus importants du projet de loi se trouve à la Section 2 – Objectifs économiques – art. 8 et 9 – Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'Eau / Analyse économique.

#### **Art. 8 : Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau**

En conformité avec l'article 9 de la DCE, cet article définit la nécessité de la récupération des coûts selon le principe du pollueur-payeur (« Verursacherprinzip ») et de l'utilisateur-payeur. Il distingue :

- Les coûts liés aux services du cycle urbain de l'eau, récupérés directement auprès des consommateurs d'eau. Ces masses financières sont à réinjecter pour le financement des services d'eau du cycle urbain.
- Les coûts pour l'environnement et les ressources liées à un prélèvement d'eau de surface ou une eau souterraine ayant une influence sur l'état quantitatif des eaux. Ces coûts donnent lieu à l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau au niveau national.
- Les coûts liés à un déversement d'eau ayant une influence sur l'état qualitatif des eaux. Ces coûts donnent lieu à l'introduction d'une taxe de rejet au niveau national.

Les masses financières en provenance de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejets sont récupérées pour le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'eau et alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau. Ces masses financières sont fixées annuellement par l'AGE.

Les schémas de tarification devront être harmonisés pour tout le pays. Les tarifications seront arrêtées dans les règlements communaux.

#### **Art. 9 : Analyse économique**

Les tarifs seront fixés sur base d'une analyse économique. L'article définit les termes généraux de cette analyse, de manière identique à l'annexe III de la DCE. Le délai est 12/2010.

#### **Commentaires des Articles 8 et 9**

L'Aluseau constate que les équipements de traitement des eaux usées au Luxembourg accusent un retard, tant en ce qui concerne les installations d'épuration à construire, que la mise en conformité des installations existantes avec l'état actuel de l'art. Le respect des obligations fixées par les directives européennes demande des investissements considérables dans un avenir rapproché.

Le système d'approvisionnement en eau potable fonctionne de façon satisfaisante, ceci tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif. Des efforts appréciables ont été développés au fil des années, tant du côté de la plupart des communes que de la part des syndicats d'eaux pour garantir la fiabilité du système, ceci à des prix de vente de l'eau acceptables. Il est cependant vrai que certains équipements de production et de surveillance nécessitent encore de grands investissements pour les rendre et les garder conformes à l'état de l'art.

L'introduction de la taxe de prise d'eau et de la taxe de rejet font l'objet du présent projet de loi et auront un impact sur le secteur de l'eau du pays.

L'Aluseau pense qu'il y a lieu de veiller à ce que toute initiative visant à modifier le système actuel ne vienne le perturber.

L'idée de l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau et d'une taxe de rejet est à voir dans le contexte du projet de loi 4034 déposé le 12 avril 1995 à la Chambre des Députés et portant sur la création d'une redevance sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques – désignée par la suite d'écotaxe – dans les réseaux publics ainsi que dans les eaux de surface ou les eaux souterraines.

L'introduction de cette écotaxe poursuivait 3 objectifs :

- appliquer le principe du pollueur-payeur selon lequel toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, directement, cause une pollution ou qui, indirectement, rend nécessaire l'intervention d'un organisme ou la mise en œuvre de moyens en vue de prévenir ou de réduire une pollution, doit en assumer les frais et dépenses afférentes ;
- inciter les consommateurs, quels qu'ils soient, à l'utilisation rationnelle de l'eau ;
- compléter l'action des pouvoirs publics en fournissant des moyens budgétaires supplémentaires à l'Etat afin que ce dernier soit en mesure d'assumer les obligations qui lui incombent dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Sous réserve de faire accompagner les taxes à introduire par le projet de loi actuellement en discussion de diverses mesures et précisions appropriées, l'Aluseau pourrait se rallier à l'idée de l'introduction de ces taxes et redevance.

Il devra notamment être veillé à ce que non seulement les services liés à l'utilisation de l'eau, mais que tous les acteurs et secteurs pouvant occasionner des coûts à l'environnement et aux ressources, contribuent de manière égale et équitable aux fonds nécessaires pour « subvenir » à ces coûts.

Il devra être veillé à ce que les taxes prélevées ne servent qu'à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau en exécution du principe du prix-véritable (« Kostendeckungsprinzip ») de l'eau à appliquer. Les taxes prélevées peuvent uniquement servir à financer des projets dans les domaines respectifs de l'eau.

Il devra être veillé en plus que les projets de l'eau se limitent à ceux qui sont directement liés au secteur de l'eau. Ici la loi introduit une notion non prévue à la DCE : « l'utilisateur payeur ». Il conviendra de toute évidence de définir la notion « d'utilisateur payeur ».

Suivant le principe de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur, le consommateur final ne peut pas être appelé à contribuer à des frais et des investissements pour réparer des dégâts dont il est ni pas responsable ni à l'origine.

Ce serait aller à l'encontre des deux principes invoqués ci-dessus et du principe du prix-vérité que de financer par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau des mesures pour pallier à des coûts engendrés par d'autres secteurs notamment le secteur agricole,

le secteur de « l'urbanisation » et celui des transports (eau pluviale des voies publiques).

Les coûts à l'environnement liés à la pollution trouvant leur origine dans le secteur agricole et ceux liés aux inondations trouvant leur origine dans le scellement grandissant de surfaces de terrains ne peuvent pas être financés par le secteur de l'eau. On sortirait ainsi du cadre du prix-véritable à payer par le consommateur final. Le financement de ces coûts doit se faire par des contributions des secteurs concernés ou par des moyens étatiques.

L'article 8.3 précise que le montant de la taxe de rejet d'eau est une fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées dans une eau de surface ou une eau souterraine alors que l'article 8.2 reste muet sur la manière de calculer la taxe de prélèvement d'eau. Quels seront les fonctions et critères à prendre en compte ?

L'Aluseau estime que l'analyse économique prévue à l'article 9 devra être ouverte, transparente et validée par un contrôleur d'entreprises.

#### **Art. 9 § a**

L'Aluseau estime que la disposition de ce paragraphe ne devrait pas avoir pour résultat que l'AGE fixe les prix de l'eau des communes. Ceci n'est pas du ressort de l'AGE. L'Aluseau renvoie à ce sujet également aux remarques concernant les articles 33, 34, 37 et 38.

#### **Art. 9 § b**

D'ailleurs les communes fournissent les informations et attendent que l'AGE calcule les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et décide des programmes de mesures au moindre coût : Qu'en est-il de la concertation avec la commune, voire du pouvoir de décision de la commune en matière d'investissements ?

L'AGE décide-t-elle des mesures relatives aux infrastructures d'eau potable (point b.) financées et opérées par les communes, alors que cette gestion devrait être « kostendeckend » et que l'art. 55 semble ne pas prévoir de subvention ? Ne risque-t-on pas de provoquer un déséquilibre budgétaire pour certaines communes ?

Le premier alinéa de l'article 9 reprend à deux reprises la notion de « données pertinentes » sans préciser d'avantage ce que cela veut dire. Ce paragraphe doit être clarifié.

En plus faudra-t-il préciser de quelle manière en fin de compte le montant des taxes à percevoir est arrêté. Dans une version antérieure du projet de loi il était précisé que les masses financières à récupérer par les taxes sont fixées annuellement par l'AGE. Or il est difficilement concevable que la fixation des taxes ayant une incidence sur le prix de l'eau et sur les budgets communaux soit laissée à la seule et libre fixation de l'AGE.

En fin l'Aluseau se pose la question comment seront appliquées les taxes en cas de lourdeurs administratives du côté Etat, d'absence de fonds pour financer les projets nécessaires qui seront ainsi retardés, ainsi que le refus de valider la solution technique soumise par le gestionnaire d'un service d'eau en cas de problèmes éventuels. Si, dans un cas donné, ce gestionnaire n'était pas autorisé à mettre en place les installations qu'il voudrait réaliser ou s'il ne recevait pas les subventions financières afférentes et

si, de ce fait, il ne pouvait par exemple pas respecter les valeurs de rejet imposées, il ne devrait dans ce cas pas être obligé à payer les taxes de rejet résultant de cet état de fait.

Observations concernant les commentaires du projet de loi : p58/82

L'Aluseau estime que la pratique actuelle visant à allouer dans le secteur de l'eau des aides en capital de seulement **0 à 20%** pour le premier investissement aux communes suivant leur situation financière et de **50%** lorsque cet investissement est réalisé par un syndicat de communes est dénuée de base légale et peu compatible avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Dans le cadre des investissements à réaliser il est indifférent qu'un citoyen habite une commune agissant seule ou dans le cadre d'un syndicat.

Dans les exemples de coût-vérité cités dans le texte il y a lieu de préciser à quoi se rapportent ces montants. Par exemple : 36 €/an et 15,69 €/an par rapport à quoi (habitant.... ?).

### **CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION, CARACTÉRISATION ET SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU**

#### **Section 1 : Classification et caractérisation des eaux**

##### **Art. 10 : Districts et bassins hydrographiques**

Cet article introduit les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Chiers, associables aux districts du Rhin, resp. de la Meuse.

##### **Art. 11 : Etat des lieux des bassins hydrographiques**

Cet article, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la DCE, introduit la nécessité de dresser un état des lieux des bassins hydrographiques. L'AGE se donne 6 mois à partir de la mise en vigueur de la loi pour faire ce travail (d'après DCE les états sont à présenter pour fin 2004). Pour ne pas rester dans un flou administratif un règlement grand-ducal doit spécifier le degré de détail de l'état des lieux et en particulier la nature des caractéristiques à analyser.

##### **Art. 12 : Zones protégées**

L'article dit simplement qu'« il est établi un registre des zones protégées », qui sera à intégrer dans les plans de gestion de district hydrographique. L'article donne en plus des précisions quant aux zones protégées (types de zones, argumentations justifiant une zone protégée).

Le projet de loi ne précise pas qui établit le registre des zones protégées, par qui et comment sont fixées les limites des zones protégées ainsi que les mesures de protection spéciale. Ces précisions sont uniquement données pour les zones de protection concernant l'eau pour la consommation humaine (articles 35 et 36).

## **CHAPITRE 3: CLASSIFICATION, CARACTÉRISATION ET SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU**

### **Section 2 : Surveillance de l'état des eaux**

#### **Art. 13 : Programme de surveillance de l'état des eaux**

L'AGE définit des programmes de surveillance. Délai = décembre 2006 (!) La nature de ces programmes est définie en concordance avec l'article 8 de la DCE. Le point (c) du 2<sup>ème</sup> paragraphe a été rajouté.

Le dernier paragraphe introduit l'obligation qu'un organisme effectuant des tâches en relation avec un programme de surveillance doit être agréé par le Ministre. Les critères donnant lieu à l'agrément doivent être spécifiés.

## **CHAPITRE 4 : INSTRUMENTS ET STRATÉGIES POUR LA GESTION DE L'EAU**

### **Section 1 : Maîtrise des charges et pressions ponctuelles, régime des autorisations**

#### **Art.14 : Interdictions**

Cet article prononce une interdiction tout à fait générale d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux dans le champ d'application de l'article 16. Outre ces aspects, il faut aussi tenir compte des effets sur les niveaux de la nappe et les flux souterrains, non seulement influencés par les prélèvements et déversements (p.ex. remontée de la nappe suite au rehaussement du fond du lit de rivière).

#### **Art.15 : Autorisations**

Cet article introduit l'obligation d'une autorisation ministérielle pour de nombreuses activités, notamment :

- Prélèvements d'eau ou de substances dans l'eau
- Déversements d'eau ou de substances dans l'eau
- Travaux modifiant lit ou berges d'un cours d'eau/lac
- Travaux modifiant mode d'écoulement des eaux d'un cours d'eau
- Mesures de collecte des eaux de ruissellement (→ pour tout projet d'évacuation des eaux de pluie !)
- Interventions au niveau des plantations

L'autorisation prévue au paragraphe 2 remplace (voir aussi l'article 65 du projet de loi) les autorisations du type « permission de cours d'eau » et « autorisation au sens de la loi sur la protection et la gestion des eaux ».

§ 1 : g : Si ce point concerne toute mesure de scellement il faudra définir un ordre de grandeur à partir duquel une autorisation du Ministre est requise pour éviter toute procédure administrative exagérée.

§ 1 : e et j : ces 2 points gagneraient à être regroupés en un seul point pour éviter les répétition et double emploi.

§ 1 : Les points i et j font double emploi avec la loi sur la protection de la nature. Il faudra clarifier pour éviter toute procédure administrative double.

### **Art. 16 : Procédures des demandes d'autorisation**

Cet article définit la procédure d'autorisation. La procédure rappelle la procédure concernant les établissements classés. L'AGE se donne un délai de 6 mois pour traiter un dossier de demande, ce qui est très long. L'AGE traitera aussi les dossiers commodo (2 dossiers de demande supplémentaires à présenter). Déjà aujourd'hui cette procédure est exagérément longue. L'Aluseau se pose la question si l'intervention de l'AGE dans cette procédure est bien utile alors que les aspects « eaux » sont traités également par l'Administration de l'Environnement. Dans tous les cas il faudra clarifier les textes pour éviter des procédures d'autorisation parallèles dans le même domaine.

L'article 16 ne définit pas les modalités de demande d'autorisation telles que contenu des demandes d'autorisation (cf. art. 10 de la loi du 29.07.1993) ou durée d'affichage à l'administration communale (alors que d'autres durées sont spécifiées dans la loi). Le § 6 indique que les modalités peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal, alors qu'elles doivent l'être, faute de précision dans la loi.

Au commentaire de l'article 16 il est dit que « en ce qui concerne la législation en matière de protection de la nature, l'AGE se concertera de façon informelle avec les agents du Ministère de l'Environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts.

L'Aluseau regrette que le législateur entend maintenir cette situation ambiguë et n'ait pas voulu clarifier les compétences dans le domaine de l'eau. Par cette attitude frileuse, les problèmes actuels de compétences perdureront.

## **CHAPITRE 4 : INSTRUMENTS ET STRATÉGIES POUR LA GESTION DE L'EAU**

### **Section 2 : Maîtrise des émissions et pressions diffuses**

#### **Art.18 : Prescriptions générales**

Cet article fait un renvoi systématique à des règlements grand-ducaux qui seront créés et qui formuleront restrictions, limitations et interdictions applicables à l'utilisation du sol (lessivage de substances), la fabrication / utilisation de produits polluants et des activités en relation avec l'eau (prélèvements, déversements, travaux, ....) de faible envergure, mais dont le cumul peut avoir une incidence sur les eaux. Le dernier § introduit la possibilité de définir (toujours par RGD) le long d'un cours d'eau une interdiction de mise en œuvre de produits ou substances en agriculture (zone de protection pour éviter le lessivage de nitrates).

18.2. : derrière « meilleures pratiques environnementales » il convient d'ajouter « et à coût acceptable ».

18.3. : ce paragraphe concerne l'agriculture.

L'Aluseau se pose la question si l'article 18 s'applique également aux secteurs de l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, des chemins de fer, des cimetières, des parcs, des terrains de sports, etc .....L'Aluseau est d'avis que le principe du

pollueur-payeur doit s'appliquer à tous les secteurs et que les mesures prévues par la présente loi doivent s'appliquer à tous les domaines.

### **Section 3 : Programmes de mesure à mettre en oeuvre**

#### **Art. 19, 20, 21 : Dispositions générales / Mesures complémentaires Mesures supplémentaires**

En conformité avec l'article 11 de la DCE, ces articles définissent trois types de mesures pour atteindre les objectifs environnementaux : mesures de base, mesures complémentaires et mesures supplémentaires. L'AGE élaborera les programmes de mesure. Délai : décembre 2009 ; réexamen après 3, puis après 6 ans.

Le § 19.1. : gagnerait à être réécrit. Le texte n'est pas clair : « ....sur base d'une proposition de l'AGE ..... le Ministre fait établir par l'AGE ..... » Le projet de loi confère à la seule AGE le droit de proposition et ne prend pas en compte les mesures prévues par les Communes, sur leur propre initiative ! (voir à ce sujet également remarques sub art. 9).

Proposition d'écrire :

« Le Ministre fait établir un ou des programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. Ces programmes tiennent compte des programmes de mesures et projets proposés par les Communes. »

§ 3. : L'Aluseau regrette que la phrase « La réalisation des programmes de mesures est d'utilité publique », existant dans une version antérieure, ait été enlevée du projet de loi.

### **Section 4 : Instruments supplémentaires**

#### **Art. 23 : Principe de l'approche combinée.**

Le premier paragraphe de cet article rejoint les dispositions de l'article 10 de la DCE concernant « l'approche combinée ». Le deuxième paragraphe donne des précisions supplémentaires pour les sources de pollution diffuses.

§ 23.1. +2. : Il est proposé de reprendre le texte de la Directive qui est clair et explicatif.

#### **Art. 24 : Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution.**

L'article 24 reprend l'objectif particulier de la DCE de réduire resp. supprimer la pollution des eaux par des substances prioritaires resp. substances dangereuses.

Conformément à l'article 16 §8 de la DCE, des normes et limitations pour les substances prioritaires ou substances dangereuses seront fixées jusque décembre 2009 (Art. 59) (DCE dit : 6 ans après mise en vigueur directive, donc 2006)

## **CHAPITRE 5 : RÉGIME HYDROLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE ET GESTION DES RISQUES D'INONDATION**

### **Section 1 : Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface**

#### **Art. 25 : Préservation et cogénération du régime hydrologique**

Cet article introduit l'obligation de prendre des mesures préventives, correctives ou compensatoires du moment qu'on perturbe le régime hydrologique d'une eau de surface. Notamment pour les eaux de ruissellement, des mesures de rétention resp. d'infiltration des eaux sont à étudier (§2). Le §4 introduit pour les communes l'obligation de soumettre à l'avis de l'AGE les PAG, PAP, plans d'occupation et plans directeurs.

Au commentaire des articles on peut lire que

« Conformément au principe pollueur-payeur, le financement des mesures est à la charge des auteurs de la perturbation, l'Etat pouvant toutefois intervenir par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau ».

L'Aluseau insiste que les moyens pour le financement de ces mesures ne peuvent provenir de la masse des taxes de rejet et de prélèvement. Le consommateur final n'étant pas responsable des mesures à prendre pour éviter la perturbation du régime hydraulique d'une eau de surface. Si l'Etat entendait intervenir dans ces mesures il devrait doter à cette fin le Fonds pour la gestion de l'eau.

L'Aluseau rappelle également dans ce contexte qu'une transparence doit être assurée dans la gestion des crédits du Fonds de la gestion de l'eau et demande que ces comptes soient audités chaque année par un réviseur d'entreprise.

L'Aluseau souhaite qu'au niveau de l'Etat des mesures soient prises pour mieux coordonner les interventions respectives et pour ne pas allonger inutilement les procédures d'autorisation des PAP.

#### **Art. 26 : Entretien des eaux de surface**

L'Etat (AGE) est chargé de cet entretien (!). Les communes préfinancent les travaux et peuvent demander une aide financière de l'Etat. Cela rejoint la procédure actuelle. Toutefois la question de la responsabilité reste à définir.

Au § 2. il est précisé que les travaux tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'art. 6. D'autres dispositions en matière de protection de la nature sont prévues à l'art.16. Le projet de la loi n'offre donc pas de solution pour éviter les conflits potentiels prévisibles avec d'autres administrations étatiques. Il aurait mieux valu clarifier cette situation.

La notion d'utilité publique fait défaut.

#### **Art. 27 : Mesures de renaturation des eaux de surface**

L'AGE établit un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau, ce qui en principe est une bonne chose, permettant de coordonner les projets. Un rôle crucial retombe ici sur le comité de la gestion de l'eau, le dialogue avec les communes

est cependant mentionné. (§ 2) Les communes figureront comme maître d'ouvrage pour l'exécution des projets et supporteront les frais.

A deux reprises (§ 1 et § 5) il est dit que le « programme des mesures... » et « les projets de renaturation des cours d'eau ... » soient établis « en concertation ... », « en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts ».

Une fois encore l'Aluseau regrette que cette nébuleuse sur les compétences en ces matières ne soit pas clarifiée et restera source de multiples problèmes.

## **CHAPITRE 5 : RÉGIME HYDROLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE ET GESTION DES RISQUES D'INONDATION**

### **Section 2 : Gestion des risques d'inondation**

#### **Art. 29 : Plans de gestion des risques d'inondation**

Cet article définit la notion de zone inondable. La zone se distingue de la zone actuellement définie (événement de 1994) et sa définition exacte fait appel à une simulation hydrologique.

L'AGE, ensemble avec les communes, établira des plans de gestion de risques d'inondation (=inventaire des zones inondables + programme de mesures). En ce qui concerne le type de mesures (§4), toutes les possibilités sont laissées ouvertes.

Les indemnisations pour la sollicitation de terrains, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de mesures, ne sont pas traitées dans la loi (p.ex. indemnisation pour l'augmentation de la fréquence d'inondation de terrains suite au renforcement de la rétention naturelle).

§ 1.: Il y aurait lieu de clarifier qui sont « les administrations concernées » !

#### **Art.30 : Conditions applicables**

Des limitations et interdictions de construction sont définies à l'intérieur des nouvelles zones inondables. Au §4 est formulée une possibilité de dérogation générale à ces limitations, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'y a pas augmentation de risque.

Le terme de « lacune dans le tissu existant » doit être défini sinon il donnera lieu à de multiples interprétations.

#### **Art.31 : Prévisions des crues**

L'AGE créera un « observatoire » de l'hydrologie.

L'Aluseau estime que pour toutes ces mesures il conviendrait d'établir le coût afférent avant décision.

## CHAPITRE 6 : CYCLE URBAIN DE L'EAU

### Section 1 : Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

#### Art.33 : Compétences, responsabilités et contrôle

§ 1. : Pour les immeubles isolés existants situés à l'extérieur des zones constructibles, (p.ex. maisons weekend isolées) il faudra avant tout spécifier qu'il s'agit de maisons dûment autorisées.

Ensuite eu égard au coût éventuellement engendré par le raccordement de ces maisons isolées il conviendra de faire la distinction entre maisons habitées ou non. La question de la prise en charge du coût afférent est posée ?

Finalement l'Aluseau rend surtout attentif aux problèmes hygiéniques engendrés par les eaux stagnantes dans les conduites où l'eau ne circule pas ou seulement occasionnellement.

Les services d'eau sont responsables de la qualité d'eau non seulement jusqu'au branchement mais jusqu'au premier robinet à l'intérieur de la maison (isolée). Dans le cas des maisons isolées les services d'eau ne peuvent pas assurer à tout moment la fourniture d'une eau répondant aux critères de qualité requise.

Le § 4. doit également s'appliquer au § 3 et non seulement au § 1, et 2. car les coûts du § 3, doivent également rentrer dans la récupération des coûts.

§ 5. : L'Aluseau estime que cet alinéa n'est pas matière à figurer dans une loi mais devrait plutôt être défini dans un règlement grand-ducal ou dans une circulaire. Aux termes de cet article les communes devraient fournir annuellement à l'AGE les quantités d'eaux fournies à tous les clients-consommateurs donc toutes les lectures de compteurs, ce qui est absurde. Cette disposition est à enlever. L'Aluseau s'oppose à ces procédures administratives, injustifiées et superflues.

§ 6. : Les installations privées concernées comportent des risques, l'Aluseau pense que ce texte devrait avoir plus de fermeté.

Le texte devrait s'écrire : « ..... prendra toutes les mesures pour éviter la contamination...

...il mettra tout en œuvre dans les limites de la technique possible pour garantir un entretien optimal.... »

La question du contrôle de ces installations n'est pas abordée. Ces installations et en particulier toute eau stagnant pendant un certain temps comportent des risques graves pour la santé.

En tout état de cause ces installations devront être autorisées par le gestionnaire du réseau public qui doit pouvoir se réserver le droit de procéder au débranchement d'une installation défaillante ou au moins pouvoir imposer les contrôles requis.

§ 7. : 2<sup>ème</sup> alinéa « L'Administration de la gestion de l'Eau est informée au préalable ..... par avis conforme. »

La responsabilité de la qualité des infrastructures servant à fournir des eaux destinées à la consommation humaine incombe aux opérateurs des services publics : communes et syndicats de communes. Le système d'approvisionnement actuel fonctionne de manière satisfaisante.

Il n'y a aucune raison pour introduire ici un système d'autorisations et procédures fastidieuses. La responsabilité de la qualité des infrastructures doit être maintenue dans le fief des opérateurs. Il n'est pas concevable que toute modification d'une infrastructure exige une autorisation de l'AGE.

L'Aluseau s'oppose à ces procédures et demande que soient supprimés de ces alinéas non seulement les mots « au préalable » et « pour avis conforme » mais que l'ensemble de cette disposition est à biffer.

Le dernier alinéa du point 6 permet de toute façon à l'AGE d'agir en cas de constat d'état qualitatif déficient.

La dernière phrase doit s'écrire : Peut obliger les exploitants pour prendre des mesures visant à rétablir ou à améliorer .....

#### **Art. 34 : Règlements communaux**

§ 1. : La rédaction de cet article est à refaire pour le simplifier, le clarifier et éviter les redites.

§ 2. : La légalité de ce paragraphe prévoyant l'accord de l'AGE avec un règlement communal avant le vote au conseil communal est posée ? Cette question doit être soulevée de manière plus pertinente en rapport avec la fixation des taxes et tarifs.

#### **Art. 35 : Zones de protection**

§ 5. : L'Aluseau demande que la partie de phrase « .... établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'Eau » soit remplacée par « .... établi suivant les directives à fixer par règlement grand-ducal ».

§ 7. : L'Aluseau estime que du moment que la zone de protection est créée par règlement grand-ducal (paragraphe 7), l'utilité publique devrait être prononcée d'office pour la zone immédiate.

Ajouter : « les terrains situés dans la zone de protection immédiate sont déclarés d'utilité publique ».

§ 9. : Remplacer le mot « territoire » par « terrain ».

§ 10. : Il y a lieu de préciser si cette disposition s'applique également aux sources isolées situées sur terrain privé.

§ 11. : Remplacer cet alinéa par

« dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en œuvre des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée ».

L'Aluseau estime que cette collaboration pourra également se faire avec le secteur agricole qui doit aussi être mis à contribution pour participer aux programmes de mesures.

Les termes de zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont à définir.

### **Art. 36 : Réserves d'eau d'intérêt national**

L'Aluseau souligne l'importance de cet article.

## **CHAPITRE 6 : CYCLE URBAIN DE L'EAU**

### **Section 2 : Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales**

#### **Art. 37 : Assainissement des agglomérations**

Les questions d'évacuation/épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales doivent être traitées au niveau du PAG.

L'obligation de raccordement à l'égout de tout fonds est établie.

L'exploitant des infrastructures, donc les services d'eau, doit établir un dossier technique (infrastructure et mode d'exploitation), dont le contenu exact est à fixer par règlement grand-ducal. Le dossier est à réceptionner par un organisme agréé par le Ministre, mis à jour tous les dix ans.

§ 1. : Compléter le texte « ... en tenant compte des meilleures techniques possibles » par « .... possibles et à coût acceptable. »

§ 4. : Ce paragraphe est à limiter au texte suivant : « le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé ». Le reste de la phrase est à supprimer. L'Aluseau estime que du moment qu'un organisme est agréé il n'y a pas besoin de lier la réception technique à l'avis de l'AGE.

§ 5. : deuxième alinéa

La responsabilité de la qualité des infrastructures d'assainissement incombe aux opérateurs des services publics : communes et syndicats de communes.

Il n'y a aucune raison pour introduire ici un système d'autorisations et procédures fastidieuses. La responsabilité de la qualité des infrastructures de collecte et d'évacuation doit être maintenue dans le fief des opérateurs.

L'Aluseau s'oppose à ces procédures et demande que soient supprimés non seulement de ces alinéas les mots « au préalable » et « pour avis conforme » mais que l'ensemble de l'alinéa soit supprimé. Il n'est pas concevable que pour toute modification d'extension ou de renouvellement de son réseau l'opérateur demande l'autorisation de l'AGE.

Le dernier alinéa du point 5 permet de toute façon à l'AGE d'agir en cas de constat d'état qualitatif déficient.

§ 6. : L'Aluseau estime que la fixation des conditions et modalités de traitement c.-à-d. de la technique utilisée pour arriver aux résultats de dépollution requis doit rester du ressort de l'opérateur maître de l'ouvrage.

L'Etat ne peut pas prescrire des techniques à mettre en place alors que la responsabilité de la gestion de ces systèmes incombe à la commune ou aux syndicats de communes.

L'Aluseau se pose la question du sens du seuil de pollution introduit au 1<sup>er</sup> alinéa. En principe toutes les eaux usées doivent être recueillies dans des systèmes de collecte.

### **Art. 38 : Règlements communaux**

§ 1.a. : Le texte est à clarifier et à simplifier.

En plus le texte est répétitif et chargé.

§ 1.a. : devrait s'écrire :

« Les conditions administratives et techniques à respecter pour la réalisation de raccordements à l'infrastructure d'assainissement et les exigences quant aux modes de déversement des eaux résiduaires ».

§ 2. : à supprimer

Ce paragraphe est à biffer. Il peut être considéré comme une ingérence dans l'autonomie communale, notamment en ce qui concerne la fixation des taxes (« ne peuvent pas ... sans avis préalable de l'AGE »).

### **Art. 39 : Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés**

Cet article traite le cas d'immeubles isolés :

Une autorisation de rejet est requise, celle-ci fixe des conditions de traitement. L'autorisation est une condition indispensable au permis de construire pour la construction nouvelle ou la transformation d'immeubles.

§ 3. : à remplacer par

« les propriétaires de fonds ..... ou immeubles en question, toutes les données .... résiduaires produites sur demande de la commune » et la fin de la phrase sont à biffer.

L'article reste muet sur l'élimination des eaux pluviales.

### **Art.40 : Permis de construire**

Le terme « égouttage » n'est pas défini.

## **CHAPITRE 6 : CYCLE URBAIN DE L'EAU**

### **Section 3 : Plans généraux communaux et plans directeurs du cycle urbain de l'eau**

#### **Art. 41 : Elaboration et contenu**

Le risque doit être évité de faire double emploi avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 et de répéter ce qui est de toute façon prévu au niveau des PAG.

Il en est de même avec les dossiers techniques. Les données demandées pour ces dossiers font double emploi avec les données du plan général du cycle urbain de l'eau. Si la procédure d'adoption était celle prévue par les articles 10 et 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 il n'y aurait pas lieu de formuler des exigences supplémentaires au niveau de la présente loi.

°3. : Il faut intégrer les servitudes des réseaux et ouvrages dans le plan général du cycle urbain de l'eau.

#### **Art. 42 : Plans directeurs**

Les paragraphes 3 et 4 sont à inverser.

L'Aluseau propose de remplacer le terme « Plan directeur » par « Plan de développement du cycle urbain de l'eau » par analogie avec « Plan de développement urbain » et « Plan de développement de mobilité ».

## **CHAPITRE 7 : PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE**

#### **Art.43/44 : Elaboration / Publicité**

En exécution de l'article 13 et de l'annexe VII de la DCE, l'Administration de la gestion de l'Eau établira ces plans pour les districts Rhin/Meuse. Une procédure d'information du public est établie.

L'Aluseau marque son accord avec cet article. Elle se demande néanmoins dans quelle mesure les communes sont impliquées ?

## **CHAPITRE 8 : COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

#### **Art. 45 : Comité de la gestion de l'eau.**

§ 1. : L'Aluseau considère qu'elle est l'association la plus représentative du domaine de la gestion de l'eau et demande en conséquence à faire partie du Comité de la gestion de l'eau.

#### **Art. 46 : Observatoire de l'eau**

L'Aluseau, en tant qu'organisation représentative du secteur de l'eau demande à disposer d'un expert dans cet observatoire.

## **Art 47 : Partenariats de rivière**

§ 1. : Cet article prévoit que le Ministre peut attribuer au partenariat de rivière des missions.....techniques et des travaux.....

L'Aluseau estime que cette disposition relative aux missions techniques et de travaux est inappropriée

- dans le sens d'une basse compréhension de la répartition des compétences les partenariats de rivière ne peuvent pas être chargés de l'exécution de travaux tombant sous la responsabilité des services d'eau ;
- par le biais de cet article, le Ministre pourrait faire exécuter des programmes de travail en parallèle des programmes de mesures prévues par la présente loi et à les financer par le biais des disponibilités financières du Fonds pour la Gestion de l'Eau aux taux pouvant être fixés de manière individuelle.

§ 3. : Remplacer le mot octroyer par accorder.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Art. 49/50/51 : Infractions / Contrôle**

Le sujet des infractions est traité. Dans ce contexte, l'Administration de la gestion de l'Eau se donne le droit de faire fonction d'officier de police judiciaire.

Les contrôleurs auront droit de visite des installations à tout moment, jour et nuit, sans avis préalable, et de faire toutes sortes de contrôles.

L'Aluseau se pose la question de l'opportunité de prévoir en une seule administration le secteur normatif et l'exécutif, ceci pouvant conduire à des problèmes d'objectivité. L'Administration de la gestion de l'Eau fixe des critères des installations autorisées et contrôle elle-même le fonctionnement des systèmes qu'elle a conçus (STEP).

L'Aluseau estime que le Laboratoire de contrôle devrait être séparé de l'Administration de la gestion de l'Eau.

Si l'Etat maintenait sous un même chapeau pouvoirs normatif et contrôle, en toute logique, il devrait se désengager de tous les secteurs opérationnels de l'eau.

## **CAPITRE 10 : FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU**

### **Art. : 52, 53, 54, 55 : Création / Objet / Alimentation / Projets éligibles**

Par analogie avec le Fonds existant actuellement un nouveau Fonds pour la gestion de l'eau est créé, dans le but de financer, dans certaines limites, les travaux visés par la loi. Le Fonds est alimenté par des taxes et redevances du secteur de l'eau ( cf. art. 8), mais aussi par des dotations budgétaires et des emprunts. L'Aluseau constate que le principe de la subvention des projets est donc maintenu.

L'article 55 donne les taux maxima de participation de l'Etat.

Citons

Taux max	Mesure
100 %	Etudes de faisabilité et de concepts généraux
90 %	Eaux usées, Investissements nouveaux : collecteurs, STEP, bassins
90 %	Adaptation des STEP visant des performances accrues
50 %	Travaux visant à éliminer des égouts les eaux parasites (eaux de sources, drainages, etc. )
100 %	Renaturation des cours d'eaux, y compris frais d'acquisition terrains !!!!
50 %	Mesures locales visant à réduire les inondations/80% si mesures régionales
50 %	Mesures d'entretien cours d'eau
50 %	Etudes de délimitation des zones de protection
50 %	Mesures visant à protéger les ressources d'eau

§ 1.g. : La prise en charge des coûts d'étude pour délimitation de zones de protection est-elle rétroactive ? Sinon toutes les communes qui ont déjà établi leur dossier sont désavantagées.

§ 1.m. : Le point l vise-t-il aussi les infrastructures d'eau potable, dont une subvention n'est pas prévue ailleurs dans l'art. 55 ?. (voir aussi remarque concernant art. 9).

A l'article 54 le mot redevance est à biffer.

L'Aluseau demande à ce que ce ne soient pas uniquement les études de faisabilité et de concepts généraux qui soient prises en compte à l'art. 55 d mais l'ensemble des études.

L'Aluseau regrette que le secteur de l'eau potable ne soit traité en parent pauvre dans les projets éligibles à l'art. 55. L'Aluseau demande que pour le secteur de l'eau potable, tout comme pour le secteur des eaux usées, soit pris en compte la réalisation de travaux supplémentaires d'adaptation des stations de production et de pompage d'eaux existantes à de nouvelles technologies de traitement visant des performances accrues et à des normes plus sévères qui sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux.

L'Aluseau demande par ailleurs

- que le coût de l'acquisition de terrain par exemple pour la réalisation d'une STEP (station d'épuration)
- que le coût des frais financiers

doivent être inclus dans les dépenses des projets éligibles aux termes de l'art. 55.

L'Aluseau demande qu'à l'art. 55 d.i. il y a lieu de préciser que la prise en charge ne concerne pas seulement le coût des bassins de rétention mais également le coût des bassins d'orage.

L'Aluseau demande que parmi les projets éligibles figurent également les projets ayant pour objet le traitement des boues en provenance du traitement des eaux potables et de l'épuration des eaux usées.

## **Art. 57 : Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau**

Composition du Comité de Gestion : 2 délégués Min (AGE), 1 Min. Budget, 1 Min. Agriculture, 1 Min. Environnement

L'Aluseau est d'avis qu'au Comité de Gestion devra figurer au moins un représentant du secteur des opérateurs connaissant la pratique du terrain en l'occurrence un représentant de l'Aluseau.

Le Ministre compétent pour la présente loi est le Ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions. Les comités prévus aux articles 56 et 57 se composent entre autres de représentants du Ministre.

L'Aluseau estime que ces comités devraient aussi comprendre un représentant du Ministre de l'Intérieur, Ministre de tutelle du secteur communal. Cela est surtout d'importance si un jour l'AGE était rattachée à un autre Ministère.

## **Art. 58 : Comité d'accompagnement permanent des objets d'envergure**

Comité d'accompagnement pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale : représentants du Ministre (AGE), budget, environnement et un seul délégué du maître de l'ouvrage.

Ici se pose un problème de fond :

- Au Comité d'accompagnement l'Etat est largement majoritaire ; le maître de l'ouvrage dispose d'un seul délégué.
- L'alinéa 5 précise que le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.
- Lors de l'élaboration et de l'approbation des projets à mettre en œuvre dans les domaines de l'eau l'Etat intervient directement et n'approuve que ceux des projets, par le biais des subsides accordés qui lui conviennent ou qui mettent en œuvre les technologies qui auront l'aval de l'Etat.

En fin de compte c'est l'Etat qui décide de la technologie, des systèmes et équipements à mettre en place, mais c'est l'opérateur, le maître de l'ouvrage qui doit en assurer la gestion et la maintenance. L'opérateur devra en plus assurer le respect des performances, de critères et prescriptions avec des équipements dont il n'a pas eu la responsabilité de conception. En plus, il sera puni à l'aide de la taxe de rejet s'il ne respecte pas les obligations fixées dans son autorisation.

Ici se pose la question s'il n'était pas plus adéquat que le maître d'ouvrage, en l'occurrence le secteur communal, à qui incombent les obligations d'assainissement et de distribution d'eau, percevait directement une partie des taxes de rejet au niveau de sa zone de compétence au lieu que les coûts prélevés transitent par le budget de l'Etat. Ce seraient alors les communes qui fixent le montant de ces taxes.

Ce n'est qu'ainsi que le secteur communal pourrait assurer sa pleine responsabilité.

Les équipements manquant au niveau du pays seraient à financer en partie comme de par le passé, à l'aide du budget de l'Etat ou/et en partie à l'aide de fonds alimentés par des taxes et redevances.

L'Aluseau rappelle encore une fois ici les principes pollueur-payeur, pollueur-utilisateur, prix-véritable.

L'Aluseau est d'avis que les taxes et redevances prélevées auprès du consommateur final ne peuvent être utilisées qu'au financement de projets du secteur de l'eau et dont il est responsable. L'utilisateur final ne peut donc pas être appelé à financer des mesures à prendre dans les secteurs agricoles, inondations, transport, ....

Le secteur agricole est générateur de frais pour le traitement et la dépollution des eaux et doit participer à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau.

## **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art.63 : Dispositions modificatives**

§ 4. : L'observatoire devrait comprendre au moins deux représentants des communes et syndicats de communes au lieu d'un seul représentant des syndicats.

§ 5. : L'Aluseau se pose la question de l'opportunité de prévoir en une seule administration le secteur normatif et l'exécutif, ceci pouvant conduire à des problèmes d'objectivité.

Il est proposé d'adopter les modifications suivantes de la loi organique du SEBES

Art. 1<sup>er</sup> L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinées à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par 4 délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé Publique et un du Ministre des Travaux Publics.

L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.

Art. 6. : Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays ; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Art. 11. : Le syndicat aura en outre le droit :

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis ;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations ;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réparation

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

#### **Art. 64 : Dispositions transitoires**

#### **Art. 65 : Dispositions abrogatoires**

L'Aluseau souligne qu'il y a lieu de faire attention à ne pas créer un vide juridique pendant la phase transitoire par exemple en abolissant les zones de protection autour du lac d'Esch-sur-Sûre alors que les nouvelles zones de protection n'ont pas encore force de loi.

Les règlements grand-ducaux afférents doivent être préparés en temps utile.

## INDEX

Chapitre 1 : Généralités .....	4
Section 1 : Dispositions générales .....	4
Chapitre 2 : Objectifs de la loi .....	5
Section 1 : Objectifs environnementaux .....	5
Chapitre 2 : Objectifs de la loi .....	6
Section 2 : Objectifs économiques.....	6
Chapitre 3 : Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau.....	9
Section 1 : Classification et caractérisation des eaux .....	9
Chapitre 3: CLASSIFICATION, caractérisation et surveillance des masses d'eau ....	10
Section 2 : Surveillance de l'état des eaux.....	10
Chapitre 4 : Instruments et Stratégies POUR LA GESTION DE L'EAU.....	10
Section 1 : Maîtrise des charges et pressions ponctuelles, régime des autorisations.....	10
Chapitre 4 : Instruments et Stratégies POUR LA GESTION DE L'EAU.....	11
Section 2 : Maîtrise des émissions et pressions diffuses.....	11
Section 3 Programmes de mesure à mettre en oeuvre .....	12
Chapitre 5 : Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation .....	13
Section 1 : Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface.....	13
Chapitre 5 : Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation .....	14
Section 2 : Gestion des risques d'inondation.....	14
Chapitre 6 : Cycle urbain de l'eau .....	15
Section 1 : Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine .....	15
Chapitre 6 : Cycle urbain de l'eau .....	17
Section 2 : Elimination et épuration des eaux urbaines résiduairees et gestion des eaux pluviales .....	17
Section 3 : Plans généraux communaux et plans directeurs du cycle urbain de l'eau .....	19
Chapitre 7 : Plans de gestion de district hydrographique .....	19
Chapitre 8 : Coordination interministérielle .....	19
Chapitre 9 : Dispositions spéciales .....	20
Capitre 10 : Fonds pour la gestion de l'eau .....	20
Chapitre 11 : Dispositions finales .....	23